

En tant qu'organisation du secteur public, vous savez ce qu'est un processus de passation de marché qui en donne pour votre argent et qui respecte les fonds publics. Les accords commerciaux favorisent cet objectif en optimisant la concurrence entre les fournisseurs. Ils constituent un outil important pour encourager la croissance économique et la création d'emplois en Ontario et ils aident la province à diversifier, à accroître et à renforcer ses liens économiques avec les autres territoires.

L'entrée en vigueur de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne (UE) est prévue pour l'été 2017 et l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017. Ces accords commerciaux ouvriront des marchés et permettront aux organisations du secteur public d'accéder plus facilement à des fournisseurs qualifiés et autorisés à soumissionner à l'échelle provinciale, nationale et mondiale.

En quoi cela touche-t-il mon organisation?

Il est important que vous compreniez bien chaque accord, en particulier les règles concernant les marchés publics, car ces accords auront des répercussions sur la manière dont les organisations du secteur public conduiront leurs activités en matière de passation de marché. Nous vous invitons à passer en revue les politiques, les processus ou les systèmes de votre organisation afin de vous assurer qu'ils sont compatibles avec ces règles.

Aperçu

Le gouvernement de l'Ontario collabore avec le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires au resserrement des liens avec nos partenaires commerciaux en négociant des ententes qui éliminent les obstacles au commerce et à l'investissement. L'AECG (un accord international) et l'ALEC (un accord interne) exigent que les processus de passation de marché ontariens soient menés dans un cadre plus transparent, plus ouvert et plus concurrentiel qui



Le saviez-vous?

Tous les ministères, toutes les municipalités, la plupart des organismes provinciaux et des organisations du secteur public (y compris commissions scolaires, organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public) sont régis par ces accords commerciaux.

permettra de tirer le meilleur parti des fonds publics. Grâce à ces ententes, les entreprises ontariennes accéderont plus facilement aux possibilités de passation de marchés publics du Canada et de l'Union européenne.

Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG)

La signature de l'AECG faisait partie de la stratégie relative au commerce et à l'exportation du gouvernement du Canada. Une entente définitive a été conclue en octobre 2016 et devrait entrer en vigueur dès l'été 2017.

L'AECG représente une chance importante de promouvoir le resserrement des liens économiques avec l'Union européenne, le marché le plus grand du monde, soit 500 millions de consommateurs et un produit intérieur brut de près de 18 billions \$.

À quelques exceptions près, les entités ontariennes régies par les règles relatives à la passation des marchés de l'AECG comprennent les ministères, les organismes provinciaux, les entités de nature commerciale ou industrielle (provinciales ou municipales) détenues par un gouvernement, les municipalités (mais pas les entités municipales du secteur énergétique), les commissions scolaires, les organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public.

Accord de libre-échange canadien

Le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires ont conclu un accord visant à renforcer et à moderniser l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Le nouvel ACI, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017, remplacera l'accord existant qui a été conclu il y a 22 ans. L'ALEC réduira et éliminera, dans la mesure du possible, les obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements à l'intérieur du Canada.

De même que l'AECG, les engagements en matière de passation de marché pris dans le cadre de l'ALEC favorisent les pratiques ouvertes des organisations du secteur public régies par l'accord. Les règles relatives à la passation de marché de l'ALEC régissent presque tous les marchés passés par le gouvernement fédéral, les ministères, les organismes provinciaux, les entités gouvernementales, les autres entités détenues ou contrôlées par un gouvernement au moyen de titres de participation, les municipalités, les commissions scolaires, les organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public.

Quoi de neuf?

Certaines règles importantes sur les marchés publics spécifiées dans l'ALEC et l'AECG sont nouvelles et vous devez vous y conformer, à savoir :



Le saviez-vous?

Malgré les efforts déployés pour assurer la compatibilité des règles et des pratiques de l'AECG et de l'ALEC, chaque accord demeure distinct, avec ses propres exigences.

- **Collecte et rapports statistiques sur l’approvisionnement** — Promotion de la transparence en recueillant et faisant état du nombre et de la valeur des achats effectués par votre organisation.
- **Pratiques de passation de marché** — Révision ou élargissement des règles et procédures relatives aux périodes de publication des appels d’offres, aux critères d’évaluation, à la publication de l’information sur les marchés adjugés et aux séances d’information des fournisseurs.
- **Règlement de différends relatifs aux offres** — Établissement d’une procédure administrative, impartiale, s’appliquant en temps opportun, au moyen de laquelle un fournisseur peut déposer un recours s’il estime que la passation du marché ne respecte pas les règles de l’accord commercial applicable.

Collecte et rapports statistiques sur l’approvisionnement

Nous vous invitons à commencer à recueillir des données sur les marchés qui sont inférieures ou supérieures aux valeurs de seuil de l’ALEC et de l’AECG.



Quelles données recueillir?

AECG : Nombre et valeur des contrats par produits, services ou construction

ALEC : Nombre et valeur des contrats par produits, services ou construction



Pour quelle période?

1 année

1 année



Quand en faire état?

Jusqu’à 2 années après

Année suivante

Des renseignements supplémentaires sur la façon et le moment d’envoyer vos données seront communiqués à une date ultérieure. Entre-temps, nous vous encourageons à examiner vos systèmes, vos outils et vos processus en vue de vous habituer à respecter les exigences en matière de rapport ci-dessus.

Pratiques de passation de marché

Les pratiques générales suivantes ont été élargies ou révisées :

Séances d’information – On vous demandera d’informer tous les fournisseurs participants de la décision prise au sujet du marché dans les **72 jours civils** de son adjudication. À la demande du

fournisseur, on vous demandera également de donner les motifs pour lesquels sa soumission n'a pas été retenue.

Exigences en matière de publication des offres et d'adjudication des marchés – En ce qui concerne les marchés dont la valeur est égale ou supérieure à la valeur du seuil de l'AECG, vous devrez publier la possibilité de passation du marché pendant au moins 40 jours civils. Cette période de publication peut être réduite si les conditions suivantes sont réunies :

- l'avis d'appel d'offres est publié par voie électronique;
- la documentation relative à l'appel d'offres est publiée en même temps que l'avis d'appel d'offres et l'organisation du secteur public accepte les soumissions par voie électronique.

Nous vous encourageons à examiner vos politiques, vos méthodes, vos modèles et vos outils de soutien relatifs aux marchés afin de vous assurer qu'ils cadrent avec les règles révisées.

Pour des renseignements sur les conditions précises, consultez l'article 19.9 (Délais) du chapitre sur les marchés publics de l'AECG et l'article 511 (Délais) du chapitre sur les marchés publics de l'ALEC.

Règlement de différends relatifs aux offres

On vous demandera d'avoir un processus indépendant et impartial en place qui permettra au fournisseur de déposer un recours, s'il pense qu'un marché n'a pas été effectué de façon compatible avec les règles de l'accord commercial.

Ce processus devrait être transparent, non-discriminatoire, avoir lieu en temps opportun et comprendre les éléments importants suivants :

- L'organe ou les particuliers utilisés par l'organisation du secteur public n'ont aucun lien avec elle. Si votre organisation n'a pas d'organe indépendant pour faire un premier examen de votre plainte, elle devrait avoir un processus en place pour permettre au fournisseur de faire « appel » à un organe indépendant.
- Une disposition visant à préserver le droit du fournisseur à participer au processus de passation du marché, le cas échéant (comme proroger le délai de présentation des soumissions) pendant l'examen de la plainte.
- Une disposition visant à donner au fournisseur une compensation financière (qui pourrait être limitée au coût de revient pour déposer la plainte ou préparer la soumission), ou visant à appliquer des mesures correctives (comme la réévaluation de la soumission) selon le cas, si la plainte du fournisseur s'avère recevable.

Nous encourageons votre organisation à lire les dispositions relatives au règlement de différends relatifs aux marchés de l'AECG (article 19.17 – Procédures de recours internes) et de l'ALEC (article 518 – Procédures de recours)

En outre, un outil appelé le *Guide du règlement des différends relatifs aux marchés* a été préparé dans le but de vous aider à décider des éléments à considérer pour concevoir et mettre en œuvre un processus de règlement de différends relatifs aux marchés.

L'Ontario rationalisera son processus actuel de règlement de différends relatifs aux marchés en utilisant des tiers fournisseurs de services. Grâce à ce nouveau processus, les fournisseurs et les

organisations du secteur public pourront régler une plainte relative aux marchés. Le coût du nouveau service sera payé par la partie perdante.

Seuil s'appliquant aux marchés des accords commerciaux

Les tableaux ci-dessous représentent les valeurs auxquelles s'appliquent les règles visant les marchés couverts par l'AECG et l'ALEC, uniquement à titre indicatif.

Valeur de seuil pour les marchés de l'AECG

Type de marché	Ministères et la plupart des organismes provinciaux*	Organismes provinciaux – activités commerc./industr.	Municipalités, commissions scolaires, organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public
Produits	340 615 \$	604 700 \$	340 615 \$
Services	340 615 \$	604 700 \$	340 615 \$
Construction	8 500 000 \$	8 500 000 \$	8 500 000 \$

* N'englobent pas les organismes provinciaux dont les activités sont de nature commerciale ou industrielle (Société des loteries et des jeux de l'Ontario, Régie des alcools de l'Ontario, Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail).

Nota : Les montants ci-dessus ont été convertis en dollars canadiens en janvier 2017. La valeur de seuil de l'AECG est exprimée en devises internationales dans les accords et est convertie tous les deux ans.

Valeur de seuil pour les marchés de l'ALEC

Type de marché	Ministères et la plupart des organismes provinciaux*	Organismes provinciaux – activités commerc./industr.	Municipalités, commissions scolaires, organismes responsables de l'enseignement, de la santé et des services sociaux bénéficiant d'un financement public
Produits	25 000 \$	500 000 \$	100 000 \$
Services	100 000 \$	500 000 \$	100 000 \$
Construction	100 000 \$	5 000 000 \$	250 000 \$

* N'englobent pas les organismes provinciaux dont les activités sont de nature commerciale ou industrielle (Société des loteries et des jeux de l'Ontario, Régie des alcools de l'Ontario, Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail).

Nota : La valeur de seuil de l'ALEC sera indexée sur l'inflation tous les 2 ans.

Ce que je dois faire

Vous devriez lire les chapitres sur les marchés publics de [l'AECG](#) et de [l'ALEC](#) puisque vous devrez vous conformer aux exigences spécifiées dans chaque accord.

Enquête sur les différends relatifs aux offres

Les organisations du secteur public pourront utiliser le processus rationalisé de règlement des différends relatifs aux offres à l'été 2018. Entre-temps, nous vous invitons à répondre à ce [court sondage](#) afin de nous aider à préparer ce processus.

Outils et ressources

Nous avons créé des outils et des guides qui portent sur les règles relatives à la passation du marché décrites dans ce bulletin de nouvelles. Veuillez consulter la partie [Renseignements pour les acheteurs](#) du site Web « Faire affaire avec le gouvernement de l'Ontario » pour obtenir les dernières nouvelles, des guides et d'autres ressources sur le commerce.

Un séminaire d'information sur la mise en place de mesures commerciales au cours de l'été 2017. Inscrivez-vous à [Eventbrite](#). Faites-le sans tarder, car les places sont limitées.

Si vous avez des questions sur les règles relatives à la passation de marchés, veuillez envoyer un courriel à BPSSupplyChain@ontario.ca.

À venir...

Surveillez la publication du n^o 2 du Bulletin sur le commerce — Chapitre sur les marchés publics, d'ici la fin de l'année.

Ce bulletin de nouvelles vous est offert par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, le ministère du Développement économique et de la croissance, le ministère du Commerce international, le ministère des Affaires municipales et le Secrétariat du Conseil du Trésor.